

7 octobre 1992

aux fins de l'article 1005(1) les règles d'origine de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

9. **Annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile), Appendice 300-A.2 - Mexique** : les citations entre parenthèses tirées du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile ne sont incluses qu'à des fins de référence.

10. **Annexe 300-B (Textiles et vêtements), Section 1 (Portée et champ d'application)** : les dispositions générales du chapitre 2 (Définitions), du chapitre 3 (Accès aux marchés), du chapitre 4 (Règles d'origine) et du chapitre 8 (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles spécifiques concernant les textiles et les vêtements établies dans l'annexe.

11. **Annexe 300-B (Textiles et vêtements) Section 1 (Portée et champ d'application)** : les dispositions générales du chapitre 2 (Définitions), du chapitre 3 (Accès aux marchés), du chapitre 4 (Règles d'origine) et du chapitre 8 (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles particulières visant les textiles et les vêtements établies à l'annexe.

12. **Annexe 300-B - (Textiles et vêtements) Section 2 (Élimination tarifaire)** : le terme «disposition contraire du présent accord» figurant au paragraphe 1 s'entend de dispositions telles que la section 4, l'article 802 (Mesures d'urgence globales) et le chapitre 22 (Exceptions générales).

13. **Annexe 300-B - (Textiles et vêtements) Sections 4 et 5 - Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)** : pour l'application des sections 4 et 5 :

- a) le terme «quantités accrues» devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée à l'article 801.1, qui ne porte que sur les importations «en termes absolus». Pour l'application de ces sections, le terme «quantités accrues» devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans le projet d'accord sur les textiles et les vêtements contenu dans le projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round (document du GATT MTN.TNC/W/FA) publié par le directeur général du GATT le 20 décembre 1991 («Projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements»);
- b) la norme du «préjudice grave» devrait être moins rigoureuse que celle énoncée à l'article 801.1. La norme du «préjudice grave» est tirée du projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements. Les